



République Française – Département du calvados  
Arrondissement de Lisieux  
MAIRIE DE HOULGATE

10, Boulevard des Belges – BP 28 – 14.510 Houlgate  
Tél. 02 31 28 14 00 FAX : 02 31 24 43 95  
Mail : mairie-houlgate@wanadoo.fr

AP 15-12

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES CHEVAUX  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HOULGATE**

Le Maire de la Commune de HOULGATE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2, 2°, L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610.5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'avis favorable de l'Agence Routière Départementale de Coudray-Rabut (14130) en date du 3 août 2015,

Considérant la nécessité de régler la circulation des chevaux sur le territoire de la commune de Houlgate pour se rendre à la plage,

Considérant l'affluence touristique en période estivale et les aménagements urbains en place,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout problème de salubrité publique vis à vis des déjections animales,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents qui seraient liés à la circulation des chevaux,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° AP 15-10

**Article 2 :** A compter de ce jour, la circulation des chevaux n'est autorisée que sur les voies suivantes:

rue du stade; chemin de Trousseauville; chemin des Chevaliers; rue la vallée (RD N°24) sur la section comprise entre le chemin de Trousseauville et la rue du Pré Blandin; rue du Pré Blandin; chemin Vimard; chemin de la cascade; boulevard Jacques Landry; rue Sébastien de Neufville (RD N°24) dans le sens de la circulation routière; rue des Bains (RD N°513) sur la section comprise entre la rue Sébastien de Neufville (RD N°24) et la rue du moulin; rue du moulin dans le sens de la circulation routière.

**Article 3 :** Il est strictement interdit aux cavaliers d'emprunter toute autre voie de circulation que celles définies à l'article N°1, ainsi que les allées piétonnes, les parcs et jardins.

**Article 4 :** Par dérogation à l'article N°1 du présent arrêté, les cavaliers justifiant d'une propriété sur le territoire de la commune de Houlgate peuvent circuler sur toute autre voie à condition que cette voie soit le chemin le plus court pour atteindre de leur domicile le circuit prédéfini ou le quitter en vue de rentrer à leur domicile. Tous les cavaliers ne possédant pas de propriété sur le territoire de la commune de Houlgate devront obtenir une autorisation pour circuler sur les autres voies que celle définie à l'article N°1.

**Article 5 :** La circulation des chevaux se fera dans le respect des règles du Code de la Route et ne devra entraîner aucune gêne aux autres usagers.

**Article 6 :** L'allure des chevaux devra être adaptée aux voies et s'effectuer "au pas" lors des franchissements d'intersections.

**Article 7 :** Tout excrément devra systématiquement être ôté de la voie publique par les cavaliers.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Commandant de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER
- au Directeur des Services Techniques municipaux,
- au Garde champêtre et aux Agents de Surveillance de la Voie Publique,
- aux centres équestres.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Houlgate le 7 Octobre 2015  
Le Maire, Jean-François MOISSON